

/CS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DICRET N° 91-214 du 10 Septembre 1991

portant conditions de déroulement de
la campagne de pomme de terre 1991 -
1992.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/ECR/PT du 30 Mars 1991 portant Proclamation des Résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 portant sur le Contrôle des Denrées Alimentaires ;
- VU la Loi N° 87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- VU la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 90-285 du 7 Octobre 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- VU le Décret N° 87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;
- VU le Décret N° 88-30 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;
- VU le Décret N° 88-423 du 28 Octobre 1988 portant organisation du Commerce des Produits agricoles en République du Bénin ;

.../...

VU L'Arrêté N° 893/MEFEP du 2 Décembre 1967 réglementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'économie ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 Août 1991 ;

D E C R E T :

Article 1er. - Le présent Décret fixe les conditions de déroulement de la campagne de commercialisation de la pomme de terre durant la campagne agricole 1991-1992.

Article 2. - Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1991-1992 sont fixées comme suit :

- Date d'ouverture : 1er Février 1992
- Date de fermeture : 31 Mai 1992.

Article 3. - Les prix minima d'achat au producteur de la tonne de pomme de terre produite en République du Bénin sont fixés comme suit :

- Pomme de terre 1er choix : 50.000 F la tonne
- Pomme de terre 2^e choix : 20.000 F la tonne.

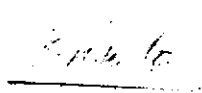
Article 4. - La commercialisation de la pomme de terre peut être assurée par les Centres d'Action Régional pour le Développement Rural, la Société Nationale pour la Promotion Agricole, tout Opérateur Economique détenteur de la Carte Professionnelle de Commerçant en cours de validité et tout Groupement Coopératif légalement constitué.

Article 5. - Les infractions aux dispositions du présent Décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

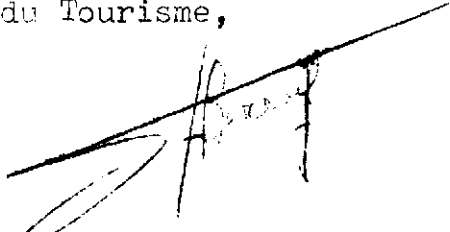
Article 6. - Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Décret.

Article 7. - Le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 10 Septembre 1991
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

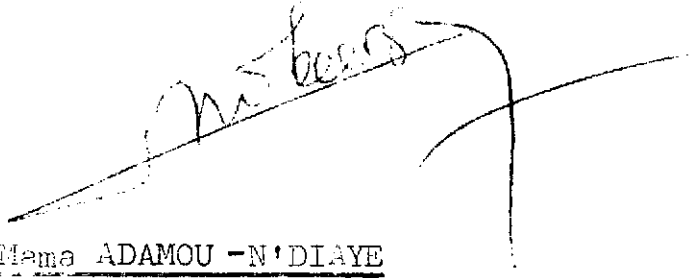

Nicéphore SOGLO .../...

Le Ministre du Commerce
et du Tourisme,



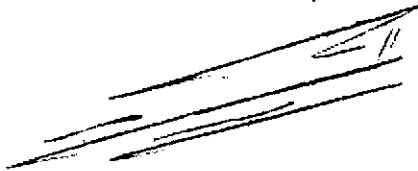
Bernard HOUEGNON

Le Ministre du Développement Rural,



Mama ADAMOU -N'DIAYE

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de l'Admi-
nistration Territoriale,



Richard ADJANI

Ampliations : PR 2 AN 2 MINISTÈRES 18 CCIB 2 MCAT 5 DCI 10 SONAPRA 2
PREFETS ET SOUS PREFETS 77 ONEPI 3 NATION 1 DIRECTION DOUANES 1
DDCAT 12 MISAT 5 MDR 5 BCEAO 3 CIC 1 DTION AGRI. 5 CONDITIONNEMENT 5
SGG 2 CARDER 12 JO 1.-